ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 2 JUILLET 1969 [1]

Reinaldus Renckens contre Commission des Communautés européennes

Affaire 27-68

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Rationalisation des services consécutive au traité de fusion — Pouvoirs de la commission*
   (Règlement n° 259/68 du Conseil, art. 4)
2. *Fonctionnaires — Décision faisant grief. — Motivation — Étendue*
   (Statut des fonctionnaires de la C.E.C.A., art. 25)
3. *Fonctionnaires — Décisions concernant les fonctionnaires — Contrôle juridictionnel — Limites*

1. En attribuant à la Commission le pouvoir de prendre, notamment en vertu de l'article 4 du règlement 259/68, les mesures individuelles de cessation des fonctions, consécutives à la rationalisation et à la réduction des effectifs, le Conseil n'a pas délégué à la Commission des pouvoirs normatifs, mais l'a chargée de l'application concrète des règles édictées par ce règlement dans la limite des pouvoirs que lui confère le traité.

2. L'obligation de motiver une décision faisant grief est satisfaite lorsque les raisons sur lesquelles l'acte en question est fondé apparaissent d'une façon claire et non équivoque; on ne saurait exiger de l'administration qu'elle explicite en outre l'appréciation qu'elle a portée à l'égard de l'intéressé par rapport à chacun des autres fonctionnaires de son rang qui n'ont pas fait l'objet de la même mesure.

3. Si la Cour ne peut substituer son jugement de valeur à celui de la Commission, elle peut cependant vérifier si la décision de cessation de fonctions a été prise, compte tenu des critères énumérés à l'article 4 du règlement 259/68 et dans le but d'une rationalisation des services.

Dans l'affaire 27-68

REINALDUS RENCKENS, fonctionnaire des Communautés européennes, domicilié à Luxembourg, 78, route d'Arlon, représenté et assisté par Me Jacques Putzeys, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

domicile à Luxembourg, en l'étude de Me Ernest Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la Fontaine, assisté par M. H. Ph. Visser 'tHooft, membre du service juridique de la Commission, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M. Émile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

a) L'annulation de la décision du 26 juin 1968 mettant fin aux fonctions du requérant;

b) L'annulation du rejet implicite de la réclamation introduite par le requérant le 15 juillet 1968 en vertu de l'article 90 du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. contre la décision du 26 juin 1968 ainsi que l'annulation du rejet de sa candidature au poste vacant au bureau de presse et d'information de La Haye;

c) L'annulation du rejet explicite de ladite réclamation contenu dans la lettre du président de la Commission du 31 octobre 1968,

LA COUR (première chambre)

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre (rapporteur), A. M. Donner et R. Monaco, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et procédure

Attendu que le requérant entra au service de la Haute Autorité de la C.E.C.A. en mai 1953; qu'au moment des faits ayant donné lieu au litige, il exerçait les fonctions de conseiller de grade A 3 auprès de la direction générale de la presse et de l'information de la Commission des Communautés européennes avec lieu d'affectation à Luxembourg;

attendu que, par lettre du 22 mai 1968, le président de la Commission informa le requérant, que, dans le cadre de la rationalisation des services, il avait été inscrit sur la liste des fonctionnaires à l'égard desquels la Commission envisageait de prendre une mesure de cessation définitive de fonctions comme prévu à l'article 4 du règlement du Conseil 259/68;
que, par lettre du 14 juin 1968 (annexe II à la requête), adressée au président de la Commission, le requérant fit connaître les griefs qu'il avait à formuler contre son inscription sur ladite liste; qu'il insista tout particulièrement sur le fait qu'un poste équivalant à celui qu'il occupait à Luxembourg était vacant à La Haye;
que, le 24 juin 1968, le requérant adressa au président de la Commission une nouvelle lettre sollicitant à titre subsidiaire son affectation à un poste A 5-A 4 qui devait à bref délai devenir vacant au groupe du porte-parole à Bruxelles (annexe IV à la requête);
que, le 26 juin 1968, au cours de sa 42e session, la Commission prit à l'égard du requérant une mesure de cessation définitive de fonctions avec effet au premier octobre 1968 et l'en informa par écrit le 28 du même mois (annexe V à la requête);
que, le 15 juillet 1968, le requérant introduisit par la voie hiérarchique un recours contre cette décision; qu'il y confirmait sa conviction qu'il remplissait les conditions pour être nommé au poste vacant à La Haye et contestait les motifs de la décision mettant fin à ses fonctions; qu'il mentionnait notamment le fait que, fin 1967, il avait été interrogé sur le point de savoir s'il accepterait ce poste; qu'ayant répondu par l'affirmative, il aurait même discuté avec un membre de la Commission des méthodes de travail à appliquer au bureau de La Haye;
que, le 17 octobre 1968, la vacance du poste de La Haye fut proclamée; que le 31 octobre 1968, la Commission rejeta explicitement la réclamation du requérant en faisant valoir que la mesure litigieuse avait été prise en tenant compte de tous les facteurs à envisager : compétence, rendement, conduite dans le service, situation de famille et ancienneté de tous les fonctionnaires du même grade (annexe VIII à la requête);
attendu que le présent recours a été déposé au greffe le 13 novembre 1968;
que, par acte séparé de la même date, le requérant avait déposé une demande de sursis à l'exécution et de suspension des décisions qu'il attaquait;
que ces demandes furent rejetées par ordonnance du 15 décembre 1968;
que les mémoires des parties ont été introduits dans les délais prescrits et que la procédure écrite s'est déroulée régulièrement;
qu'au cours de sa séance du 14 avril 1969 et sur rapport préalable du juge rapporteur, la Cour (première chambre), l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction;
que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries au cours de l'audience du 30 avril 1969;
que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 juin 1969;

II — Conclusions des parties

A — Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1) Accueillir le recours en annulation;
2) Au fond : annuler les actes attaqués; partant, dire pour droit que le requérant est resté fonctionnaire des Communautés européennes; ordonner que sa situation statutaire et pécuniaire soit dûment rétablie par la Commission;
3) Condamner la partie défenderesse aux dépens;

B — La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— rejeter comme non fondé le recours en annulation introduit par M. Renckens; dépens comme de droit;

III — Moyens et arguments des parties

A — De la recevabilité

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours;

B — Quant au fond

1 — Premier grief

Attendu que le *requérant* allègue que la décision de cessation de fonctions prise à son égard le 26 juin est irrégulière, la Commission n'ayant pas malgré le mandat, d'ailleurs non valable, que le Conseil lui avait conféré, le pouvoir de prendre une telle mesure;
que l'annexe I du traité de fusion confère à la Commission un mandat de rationaliser ses services;
que la Commission exerçant selon l'article 9, alinéa 2, du traité de fusion les pouvoirs et compétences dévolues précédemment notamment à La Haute Autorité de la C.E.C.A. dans les conditions prévues aux traités, elle ne pouvait se voir attribuer par les plénipotentiaires des États membres, signataires dudit protocole, des mandats non prévus audit traité;
qu'en confiant à la Commission le pouvoir de modifier, fût-ce par voie de mesures temporaires, le statut, œuvre du Conseil de ministres, les plénipotentiaires des États membres auraient opéré une délégation de pouvoirs impliquant une modification des traités qui n'aurait pu être stipulée expressément que par les seules Hautes Parties contractantes;
que le Conseil, sous prétexte d'une délégation irrégulière, ne pouvait pas autoriser la Commission par le truchement du règlement 259/68 à prendre des mesures dérogatoires au statut envers des membres du personnel non désignés à l'avance sur base de normes objectives et impersonnelles; que l'application dérogatoire d'un statut équivaudrait, en effet, à le modifier;
attendu que la *défenderesse* répond que le mandat conféré à la Commission dans l'annexe I de l'acte final de la conférence de Bruxelles impliquait que la Commission devait prendre certaines dispositions dans le cadre de ses responsabilités; que ces responsabilités sont précisées dans le règlement 259/68 qui, sur la base de l'article 24 du traité de fusion, fixe le nouveau statut commun aux fonctionnaires des trois communautés;
que la thèse développée par le requérant concernant la validité du mandat conféré à la Commission serait irrecevable en l'occurence, la décision litigieuse ayant été prise sur base du seul règlement 259/68;
que la validité dudit règlement ne pourrait d'autre part être contestée par la mise en cause de la régularité dudit mandat;
qu'en effet le règlement 259/68 découle de l'article 24 du traité de fusion, en vertu duquel l'organe compétent, c'est-à-dire le Conseil, l'a rédigé;
que ce règlement, et plus précisément son chapitre II, n'habilite nullement la Commission à prendre des mesures revenant en substance à une modification du nouveau statut fixé par le chapitre I; que, même si le chapitre II parle de « mesures spéciales », ce chapitre forme partie intégrante du nouveau statut;
que la Commission s'est bornée à l'exécution administrative d'un règlement statutaire qui émanait de l'autorité compétente et qui tenait évidemment compte des impératifs de la fusion;
qu'il est donc inexact de parler d'une délégation de pouvoirs à la Commission;

2 — Deuxième grief

Attendu que le *requérant* affirme que le règlement 259/68 crée sous prétexte de rationalisation une législation de circonstance contraire au principe général de l'égalité de traitement des fonctionnaires;
que, selon lui, l'article 4 du règlement 259/68 signifie que, pour des raisons d'opportunité politique, la Commission est autorisée à mettre fin à une relation de service statutaire et à violer les

garanties statutaires concernant la permanence de l'emploi; qu'en fait, il s'agirait d'une occasion pour écarter certains fonctionnaires sous prétexte d'une rationalisation inexistante;
que le Conseil, en permettant à la Commission de léser les principes de sécurité juridique, aurait commis un excès de pouvoir;
attendu que la *défenderesse* répond que le requérant n'étaye pas son allégation; que, selon elle, la rationalisation des services a créé une base objective pour les mesures à prendre par la Commission, et que l'objectivité était en outre garantie par les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 259/68;

3 — Troisième grief

Attendu que le *requérant* affirme en ordre subsidiaire que la motivation de la décision du 26 juin 1968 n'est pas conforme à la réalité;
que, selon elle, la défenderesse, tout en congédiant des fonctionnaires sous prétexte de rationalisation, en recruta d'autres pour des emplois équivalents; qu'en ce qui concerne le requérant, elle le congédia sans examiner si elle pouvait le reprendre dans un emploi vacant à La Haye;
que les mesures de cessation de fonctions devant être prises en vue de la rationalisation des services, il convient d'examiner si une telle rationalisation avait effectivement eu lieu;
attendu que le requérant constate qu'en ce qui concerne le service d'information, qui était déjà commun, trois nouvelles divisions furent créées, de telle sorte que le nombre de fonctionnaires augmenta après la fusion de 118 à 173;
que, d'après lui, il n'y aurait pas eu de véritable rationalisation et qu'il appartiendrait à la Commission de prouver qu'il n'y avait pas moyen de le reclasser lors de la restructuration et de l'augmentation des effectifs;
que, selon le requérant, l'impossibilité de reclassement semble d'autant moins probable qu'une série d'emplois A 3, et A 4 - A 5 dont la liste a été publiée dans le Courrier du personnel furent déclarés vacants au cours des semaines précédant la décision attaquée, et qu'une mutation n'eût, selon lui, pas été impossible; que cela vaudrait spécialement pour le poste de La Haye, pour lequel le requérant était parfaitement qualifié sans avoir à subir une période d'adaptation, compte tenu de la double circonstance que les tâches à accomplir au poste de La Haye étaient semblables à celles incombant au requérant à Luxembourg, telles qu'elles sont décrites dans une note à M. Rabier (annexe I à la réplique) et que les notations du requérant indiquent par ailleurs qu'il satisfaisait pleinement aux exigences posées;
que, toutefois, la défenderesse n'aurait même pas examiné la candidature du requérant au poste de La Haye; qu'elle commettrait une pétition de principe en déduisant du seul fait que le requérant ne fut pas repris à ce poste la preuve qu'elle avait examiné cette candidature; que la preuve d'un examen comparatif ne serait donc pas fournie;
attendu que la *défenderesse* répond que l'on ne pouvait s'attendre à ce que la motivation de la décision attaquée examine expressément chaque solution de rechange possible, même s'il va de soi que la Commission a dûment examiné toutes les solutions de rechange;
qu'elle insiste sur les limites assignées aux pouvoirs de contrôle de la Cour sur les jugements appréciatifs que la Commission est appelée à émettre;
qu'elle estime néanmoins pouvoir réfuter les arguments spécifiques avancés par le requérant :
1) Concernant l'argument que dans les semaines précédant la décision attaquée plusieurs emplois A 3 et A 4 - A 5 furent déclarés vacants, la défenderesse fait observer que le requérant essaie seulement de créer une « impression ». On ne pourrait exiger d'elle qu'elle prouve pour chaque cas séparé que le requérant ne convenait pas au poste vacant.
La tâche difficile de la Commission, le fait que les places vacantes mentionnées par le requérant ne relèvent manifeste-

ment pas de sa compétence et l'impossibilité de justifier un jugement de valeur dans tous les détails font présumer une rationalisation sérieuse.

2) A l'argument tiré de la circonstance qu'au service de l'information les effectifs furent augmentés, la défenderesse répond qu'une restructuration n'aboutissant pas à une réduction des effectifs n'exclut pas nécessairement une rationalisation. Le nouvel organigramme, fait-elle observer, contient au moins quinze emplois de grade A qui précédemment étaient occupés par des experts engagés sur une base contractuelle ou par des auxiliaires. Ensuite, la nouvelle direction générale a englobé certaines activités qui relevaient antérieurement d'un autre service (entre autres certaines activités de documentation et analyse de la C.E.C.A.). La soi-disant augmentation du nombre de fonctionnaires de grade A de 50 à 58 est donc, en fait, une réduction, et le secteur de l'information a effectivement été rationalisé.

3) Concernant enfin l'argument que la Commission n'aurait pas examiné la candidature du requérant au poste de La Haye, la défenderesse estime que l'ensemble des faits fait au contraire présumer que la candidature du requérant a été examinée. S'il fallait suivre l'argument du requérant concernant la charge de la preuve, la Commission se trouverait devant une preuve quasi impossible à fournir.

La défenderesse insiste sur le fait que les qualifications requises à La Haye étaient fort différentes de celles requises à Luxembourg; la note à M. Rabier (annexe I à la réplique) démontre que les qualifications du requérant se situaient surtout sur le plan C.E.C.A., plus que sur le plan Euratom et C.E.E. ce qui était exigé à La Haye. Enfin, les conversations exploratoires de l'hiver 1967-1968 ne pouvaient en rien diminuer la liberté d'action de la défenderesse.

4 — Quatrième grief

Attendu que le *requérant* allègue que les actes attaqués sont fondés sur une motivation purement formelle, sans qu'il soit fait mention des éléments de fait qui justifieraient ces décisions, alors que les motifs doivent être exposés avec précision afin d'en permettre la vérification par le fonctionnaire intéressé et le contrôle par la Cour;

que, selon lui, la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 259/68 doit être mise en parallèle avec celle prévue par l'article 29 du statut;

que la Cour devrait exercer en l'espèce son contrôle sur deux plans :

a) Celui de la décision de cessation de fonctions : comment les critères ont-ils été fixés et comment ont-ils été appliqués;
b) Celui de la procédure de nomination : comment les qualités du requérant ont-elles été comparées et considérées;

que, dans le cadre de la procédure de l'article 4 du règlement 259/68, le requérant estime avoir le droit de savoir comment la liste prévue à cet article, et qui est le résultat d'une comparaison, a été arrêtée, comment le choix a été opéré et si les critères ont été appliqués non seulement à son propre cas mais aussi aux fonctionnaires qui n'ont pas été sacrifiés et dans quelle mesure;

que, dans l'espèce litigieuse, la Commission n'aurait pas apporté la preuve de ce qu'elle aurait procédé à une appréciation objective; qu'en effet la décision du 26 juin 1966 est motivée par le fait que, vu l'âge du requérant, il ne semblait pas utile de l'affecter à des fonctions de grade A 3 requérant une formation différente de celle qu'il possédait et qui aurait rendu nécessaire une période d'adaptation à l'emploi en question;

que cette appréciation très générale se justifierait peut-être pour de nombreux emplois vacants mais pas pour tous;

que cette motivation serait totalement dénuée de valeur pour les emplois vacants au service de presse et à l'information puisqu'il s'agirait seulement dans ce cas d'une promotion et d'un transfert;

qu'enfin la lettre du 31 octobre 1968 serait la simple confirmation de la décision du 26 juin 1968;

attendu que la *défenderesse* répond que la motivation de la décision du 26 juin 1968 est complète; qu'elle se réfère par exemple à la situation de famille du requérant et à son âge; que, par lettre du 31 octobre 1968, elle a encore confirmé tous les éléments dont elle avait tenu compte;
qu'elle invoque pour le surplus la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les limites mises à la spécificité de la motivation et au contrôle de celle-ci (Leroy contre C.E.C.A., 5 décembre 1963, Recueil, IX-1963, p. 418; Raponi contre C.E.E., 8 juillet 1965, Recueil, X-1964, p. 268);

5 — Cinquième grief

Attendu que le requérant allègue que les décisions attaquées violent les principes juridiques régissant la motivation des actes de l'administration et le statut des fonctionnaires, plus précisément l'article 29, la candidature du requérant au poste de La Haye ayant été rejetée sans motif alors qu'il avait droit d'exiger comme tout fonctionnaire que ses mérites et qualités soient dûment et objectivement comparés avec ceux des autres candidats;
que les motifs donnés ne seraient invoqués que dans le mémoire en défense postérieurement à l'acte attaqué afin de justifier celui-ci;
que les motifs donnés seraient en outre insuffisants; que le requérant aurait représenté le directeur du service commun à Luxembourg et aurait donc été le supérieur des fonctionnaires de ce service à Luxembourg, qu'il aurait assumé la responsabilité des visites et stages à Luxembourg, qu'il aurait eu pour tâche d'entretenir les contacts avec les rédacteurs en chef des journaux néerlandais, et aurait en outre pris à son compte une partie du travail du bureau à La Haye; que la preuve ne serait donc pas apportée que le requérant était incapable d'assumer la direction du bureau à La Haye;
attendu que la *défenderesse* renvoie à sa réponse aux troisième et quatrième griefs, estimant que le grief n'a pas de contenu propre.

Motifs

1 Attendu que le recours tend à l'annulation de la décision du 26 juin 1968 par laquelle la Commission a pris à l'égard du requérant une mesure portant cessation de fonctions ainsi qu'à l'annulation des décisions implicites de rejet : a) de sa réclamation administrative contre la décision ci-dessus mentionnée et b) de sa candidature à l'emploi de chef du bureau de presse et d'information de La Haye qu'il aurait posée le 14 juin 1968 et enfin à l'annulation du rejet explicite par lettre du président de la Commission en date du 31 octobre 1968 de la susdite réclamation;

2 qu'il tend en outre à faire dire pour droit que le requérant est resté fonctionnaire des Communautés européennes et que sa situation statutaire et pécuniaire doit être dûment rétablie par la Commission;

A — Sur la recevabilité

3 Attendu que le recours en tant qu'il vise l'annulation du rejet implicite de la réclamation du requérant est devenu sans objet, cette réclamation

ayant été explicitement rejetée par lettre du président de la Commission en date du 31 octobre 1968;

4 que le recours est aussi irrecevable en tant que dirigé contre ladite lettre du 31 octobre 1968, cette dernière étant purement confirmative de la décision du 26 juin 1968 également visée par le recours;

5 attendu que le recours est encore irrecevable en tant qu'il viserait une décision implicite du rejet de la candidature du requérant à un poste de chef du bureau de presse de La Haye;

6 qu'en effet, aucun poste n'avait à cette date été déclaré vacant et que le silence de la Commission ne saurait, dans ces circonstances, être considéré comme une décision de rejet implicite;

7 que, cependant, les éléments d'appréciation que le requérant fait valoir à cet égard pourraient, le cas échéant, entrer en ligne de compte pour décider de la régularité de la décision de cessation de fonctions;

8 qu'ils seront dès lors examinés à propos de l'examen des griefs qu'il allègue contre cette décision;

9 qu'est également irrecevable la demande tendant à ordonner que la situation statutaire et pécuniaire du requérant soit dûment rétablie par la Commission;

10 qu'en cas d'annulation, il appartiendrait à la Commission de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt;

11 que le recours en annulation est recevable en tant que dirigé contre la décision du 26 juin 1968, le délai de ce recours ayant été conservé par le recours gracieux du 15 juillet 1968;

12 qu'il est irrecevable pour le surplus;

B — Sur le fond

Premier moyen

13 Attendu que par le premier moyen le requérant s'en prend à ce qu'il considère comme la base légale de la décision attaquée et fait valoir que la Commission était incompétente pour prendre cette décision, la délégation de pouvoir qu'elle aurait reçue dans l'annexe I du traité de fusion du 8 avril 1965 étant contraire aux traités et notamment à celui instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

14 attendu que l'annexe I du traité de fusion signé, comme le traité lui-même, par les représentants des États membres, invite la Commission à prendre les dispositions nécessaires pour mener à bien la rationalisation de ses

services consécutive à la fusion des exécutifs et lui fixe un délai pour ce faire;

15 que le mandat ainsi conféré à la Commission ne contient cependant aucune extension des compétences que celle-ci tenait déjà des traités, ainsi qu'il ressort de la mention qu'elle aurait à exécuter la tâche qui lui avait été confiée « dans le cadre de ses responsabilités »;

16 qu'il appartenait dès lors à la Commission de réaliser la rationalisation des services dans le cadre du statut du personnel des Communautés tel qu'il existait à l'époque ou serait ultérieurement modifié par le Conseil, seul compétent en vertu de l'article 24 du traité de fusion pour ce faire;

17 qu'il lui appartenait également, en vertu de ce même article 24, de faire, à cet égard, des propositions au Conseil en vue de l'élaboration d'un nouveau statut;

18 qu'il n'est pas contesté par ailleurs que la décision attaquée constitue l'application de l'article 4 du règlement 259/68 relatif au statut des fonctionnaires des Communautés européennes;

19 que l'annexe I du traité de fusion ne contenait dès lors aucune délégation de compétence quelconque et que la décision attaquée a été prise en exécution du statut des fonctionnaires tel qu'il avait été arrêté par le Conseil, organe compétent à cet égard;

20 que la première branche de ce moyen doit dès lors être rejetée;

21 attendu que le requérant fait encore valoir que l'article 4 du règlement 259/68 serait illégal et ne pourrait dès lors servir de base à la décision attaquée parce qu'il contiendrait en faveur de la Commission une délégation irrégulière de compétences normatives;

22 attendu qu'en vertu de l'article 24 du traité de fusion, il appartient au Conseil de fixer le statut des fonctionnaires des Communautés;

23 que, ce faisant, il avait évidemment à tenir compte des impératifs de la fusion des exécutifs;

24 qu'il a pourvu à ces nécessités plus spécialement par les dispositions du chapitre II du règlement 259/68 intitulé : « Mesures particulières »;

25 attendu qu'en attribuant à la Commission le pouvoir de prendre, notamment en vertu de l'article 4 du règlement 259/68, les mesures individuelles de cessation de fonctions consécutives à la rationalisation et à la réduction des effectifs, le Conseil n'a pas délégué à la Commission des pouvoirs normatifs, mais l'a chargée de l'application concrète des règles qu'il a édictées par ce règlement dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité;

26 que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche;

Deuxième moyen

27 Attendu que le requérant, par exception d'illégalité, reproche au Conseil d'avoir créé, par le règlement 259/68, « une législation de circonstance ou mieux dit l'occasion d'écarter certains fonctionnaires sous le prétexte d'une rationalisation inexistante »;

28 qu'il n'avance cependant aucun élément qui soit de nature à accréditer son opinion;

29 que le moyen doit être rejeté;

Troisième moyen

30 Attendu que le requérant soutient que la motivation des actes attaqués est purement formelle sans qu'il soit fait mention des éléments de fait qui justifieraient ces décisions et sans qu'il soit expliqué comment fut établie la liste des fonctionnaires touchés par les mesures de cessation de fonctions;

31 attendu que, conformément à l'article 25, alinéa 1, du statut des fonctionnaires, toute décision faisant grief doit être motivée;

32 que cette exigence est satisfaite lorsque les raisons sur lesquelles l'acte faisant grief est fondé apparaissent d'une façon claire et non équivoque;

33 qu'en l'occurrence la décision du 26 juin 1968 mentionne une série d'éléments tels l'âge, la formation professionnelle, la notation, les charges familiales, qui ont été pris en considération pour justifier, après la suppression dans le nouvel organigramme du poste occupé par le requérant, la décision de ne pas le reclasser dans un autre poste A 3 et, en conséquence, de prendre à son égard la mesure attaquée;

34 qu'on ne saurait exiger que la Commission explicite en outre, comme le souhaite le requérant, l'appréciation qu'elle a portée à son égard par rapport à chacun des autres fonctionnaires de son rang qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de cessation de fonctions;

35 que ces comparaisons comportent des jugements complexes de valeur relatifs à des cas individuels qui ne doivent pas être repris dans la motivation de l'acte attaqué ni communiqués à l'intéressé;

36 que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Quatrième moyen

37 Attendu que le requérant soutient que la décision litigieuse serait arbitraire et qu'elle n'est pas motivée en réalité par les nécessités de la rationalisation des services;

38 que, selon lui, plusieurs postes A 3 et A 4 auraient été déclarés vacants au cours des semaines précédant la mesure litigieuse;

39 que, à la direction générale de l'information, le nombre d'emplois aurait même été augmenté à la suite de la fusion;

40 qu'enfin, la Commission n'aurait jamais examiné objectivement la possibilité de reclasser le requérant à un autre poste du service de l'information et plus précisément à celui de chef du bureau de La Haye;

41 attendu que l'article 4 du règlement 259/68, tout en prescrivant des règles précises à la Commission pour l'établissement de la liste prévue à cet article, ménage à la Commission une liberté d'appréciation en ce qui concerne les mérites de chaque cas individuel;

42 que, si la Cour ne peut substituer son appréciation à celle de la Commission, elle peut cependant vérifier si la décision litigieuse a été prise compte tenu des critères énumérés à l'article 4 du règlement 259/68 et dans le but d'une rationalisation des services;

43 attendu que la défenderesse, après des constatations de fait concernant l'âge, la situation de famille et les notations du requérant, justifie dans son écrit du 26 juin 1968 la mesure de cessation de fonctions par le fait que le poste occupé par le requérant avait disparu de l'organigramme;

44 qu'elle justifie sa décision de ne pas l'affecter à une autre fonction de grade A 3 en précisant qu'une telle affectation aurait requis des connaissances d'une autre nature que celles que possédait le requérant et aurait exigé une période d'adaptation aux nouvelles tâches, peu souhaitable, étant donné son âge;

45 qu'il ressort de cette décision que la Commission a tenu compte des critères énoncés à l'article 4 du règlement 259/68;

46 qu'il en ressort également que la Commission, après avoir constaté la suppression de l'emploi du requérant, a examiné la possibilité de le reclasser dans d'autres emplois qui étaient ou viendraient à être vacants et qu'elle a émis un jugement négatif concernant l'aptitude du requérant à assumer ces emplois;

47 qu'ainsi la circonstance qu'un certain nombre d'emplois auraient été vacants n'est pas de nature à invalider la décision de cessation de fonctions litigieuse;

48 qu'enfin, le fait invoqué par le requérant que le nombre de postes dans la direction générale de l'information aurait augmenté par rapport au nombre de postes de l'ancien service, augmentation d'ailleurs légère, n'enlève rien de sa valeur à la circonstance que le poste du requérant avait été supprimé de telle façon que son reclassement éventuel dépendait en tout état de cause d'un jugement d'aptitude de la part de la Commission;

49 que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Sur les dépens

50 Attendu que le requérant a succombé en son recours;

51 qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

52 que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté comme non fondé en tant qu'il vise à l'annulation de la décision de la Commission du 26 juin 1968 et comme irrecevable pour le surplus;**

2) **Chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 2 juillet 1969.

Mertens de Wilmars Donner Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 2 juillet 1969.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
J. Mertens de Wilmars